



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 122

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1097

ENTRE :

B. B.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande Neil Nawaz
de prorogation du délai rendue par :

Date de la décision : Le 30 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La prorogation du délai et la permission d'en appeler sont refusées.

INTRODUCTION

[1] Dans une décision qu'elle a rendue le 31 mai 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable au demandeur, puisque celui-ci n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), le 31 décembre 2009.

[2] Le 31 août 2016, le demandeur a déposé une demande incomplète de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. À la suite d'une demande de renseignements, le demandeur a complété sa demande de permission d'en appeler le 21 octobre 2016, soit au-delà du délai prévu à l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

QUESTION EN LITIGE

[3] Je dois déterminer s'il convient d'accorder une prorogation du délai pour la présentation d'une demande de permission d'en appeler.

DROIT APPLICABLE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

[4] Conformément au paragraphe 57(1)b) de la Loi sur le MEDS, une demande de permission d'en appeler doit être présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le demandeur reçoit communication de la décision. Au titre du paragraphe 57(2), la division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[5] La division d'appel doit tenir compte des critères énoncés dans la jurisprudence et les soupeser. Dans l'arrêt *Canada c. Gattellaro*¹, la Cour fédérale a établi les critères suivants :

- a) le demandeur fait preuve d'une intention constante de poursuivre l'appel;
- b) le retard a été raisonnablement expliqué;
- c) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie;
- d) la cause est défendable;

[6] Le poids qu'il faut accorder à chacun des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gattellaro* variera et, dans certains cas, d'autres facteurs aussi seront pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice – *Canada c. Larkman*².

[7] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la LMEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et c'est la division d'appel qui accorde ou refuse cette permission. Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[8] Conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

¹ *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883.

² *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204

[9] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond. C'est un premier obstacle qu'un demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, un demandeur n'a pas à prouver ses arguments.

[10] La Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une partie a une cause défendable en droit revient à se demander si elle a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique – *Canada c. Hogervorst*³; *Fancy c. Canada*⁴.

Régime de pensions du Canada

[11] L'alinéa 44(1)b) de la RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui :

- a) n'a pas atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne reçoit pas une pension de retraite du RPC;
- c) est invalide;
- d) a versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la PMA.

[12] Le calcul de la PMA est important, car une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au moment où sa PMA a pris fin ou avant cette date.

[13] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) du RPC, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

³ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41.

⁴ *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

[14] Dans une lettre datée du 31 août 2016, le demandeur a demandé que l'appel soit accueilli selon les moyens prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS. En réponse à une demande de renseignements supplémentaires de la part du personnel du Tribunal, le demandeur a présenté une seconde lettre, datée du 11 août 2016, dans laquelle il a prétendu que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle lorsqu'elle a ignoré le fait que sa maladie avait commencé au début de 2007, soit avant la date de fin de sa PMA, le 31 décembre 2009. À ce moment-là, sa maladie était relativement récente, et il était trop tôt pour en déterminer la cause, mais ses médecins avaient clairement établi qu'il était incapable d'exercer quelque travail que ce soit. Depuis ce moment-là, son état s'est aggravé et il demeure incapable de travailler dans un marché du travail compétitif. La division générale a omis de tenir compte de ce fait.

ANALYSE

[15] J'estime que la demande de permission d'en appeler a été présentée après le délai prescrit de 90 jours. Selon le dossier, le défendeur a reçu la demande incomplète de permission d'en appeler du demandeur le 31 août 2016, et cette demande n'a pas été complétée avant le 11 octobre 2016, soit 131 jours après la communication de la décision de la division générale par la poste et après le délai de 90 jours prévu au paragraphe 57(1) de la LMEDS.

[16] Pour déterminer s'il convenait d'accorder un délai supplémentaire pour interjeter appel, j'ai examiné et soupesé les quatre facteurs énoncés dans l'arrêt *Gattellaro*.

Intention constante de poursuivre l'appel

[17] Même si le demandeur n'a pas présenté une demande complète de permission d'en appeler après le délai prévu pour le dépôt, je suis prêt à conclure qu'il avait l'intention constante de poursuivre l'appel étant donné que sa première observation a été présentée juste avant la fin du délai prévu pour le dépôt.

Explication raisonnable du retard

[18] Le demandeur n'a offert aucune explication pour justifier le dépôt tardif de son appel. Je souligne qu'il n'a pas présenté sa demande de permission d'en appeler au moyen du formulaire officiellement approuvé, qui demande précisément une explication si la présentation de la demande de permission d'en appeler est tardive. Je souligne également qu'aucune des deux lettres de demande de renseignements supplémentaires de la part du Tribunal ne lui demandait une explication. Par conséquent, je suis prêt à lui donner le bénéfice du doute quant à cette question et je suppose qu'il avait une explication raisonnable pour le dépôt tardif.

Préjudice à l'autre partie

[19] Il est peu probable que la prorogation du délai pour interjeter appel cause préjudice aux intérêts du défendeur étant donné la période de temps relativement courte qui s'est écoulée depuis que l'expiration du délai prévu par la loi. Je ne crois pas que la capacité du défendeur à se défendre, vu ses ressources, serait indûment amoindrie si la prorogation du délai était accordée.

Cause défendable

[20] Le demandeur laisse entendre que la division générale a rejeté son appel en dépit d'une preuve médicale démontrant que son état était « grave et prolongé » selon les critères relatifs à l'invalidité prévus au RPC. Mis à part cette allégation générale, le demandeur n'a pas précisé la façon dont la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou tiré une conclusion de fait erronée en rendant sa décision. Selon mon examen de la décision et de la preuve sous-jacente, la division générale a analysé en détail les troubles médicaux du demandeur, principalement la douleur dorsale chronique et la dépression, et la façon dont elles affectaient sa capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Pour ce faire, la division générale a tenu compte des antécédents du demandeur en matière d'études et d'emploi avant de conclure qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve d'incapacité à la date de fin de la PMA. La décision de la division générale se terminait par une analyse qui donne à penser qu'elle a évalué les éléments de preuve comme il se doit et qu'elle avait un motif défendable pour appuyer sa conclusion. Je ne trouve rien qui démontre que la division

générale aurait ignoré l'un ou l'autre des éléments de preuve dont elle disposait ou qu'elle n'en aurait pas adéquatement tenu compte.

[21] Les observations du demandeur résument la preuve et les arguments qui, d'après ce que j'ai pu constater, ont déjà été présentés à la division générale. Malheureusement, la division d'appel n'est pas habilitée à examiner de nouveau des demandes d'invalidité sur le fond. Bien que les demandeurs ne sont pas tenus de prouver les moyens d'appel qu'ils invoquent à l'étape de la demande de permission d'en appel, ils doivent néanmoins décrire certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS. Il ne suffit pas à un demandeur de simplement déclarer qu'il est n'est pas d'accord avec la décision de la division générale, pas plus qu'il ne lui suffit d'exprimer sa conviction persistante que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du RPC.

[22] Je ne constate aucun cas défendable dans les moyens prétendus par le demandeur.

CONCLUSION

[23] Après avoir soupesé les facteurs susmentionnés, j'ai conclu que l'affaire n'est pas un cas où il convient d'accorder une prorogation du délai de 90 jours pour interjeter appel. Je suis d'avis que le demandeur avait l'intention constante de poursuivre l'appel et je suppose qu'il avait une explication raisonnable pour le dépôt tardif de la demande de permission d'en appeler. J'ai également considéré qu'il était peu probable qu'une prorogation du délai cause préjudice aux intérêts du défendeur. Cependant, je ne peux pas trouver une cause défendable en appel, et ce dernier facteur a été déterminant. J'estime qu'il ne sert à rien d'accueillir cette demande afin de présenter un appel complet qui est voué à l'échec.

[24] Compte tenu des facteurs de l'arrêt *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je refuse la prorogation du délai pour interjeter appel au titre du paragraphe 57(2) de la LMEDS.



Membre de la division d'appel